



CHARTRE ABRIS DE PISCINES 2010

FABRICANT

- 1 Se soumettre scrupuleusement à toutes les règles (juridiques, fiscales, sociales, d'urbanisme.....) ainsi qu'aux textes régissant l'activité professionnelle.
- 2 Préconiser le produit le mieux adapté aux besoins de la clientèle et respecter le devoir de conseil.
- 3 Soumettre un descriptif précis et détaillé des prestations prévues et une information claire sur les tarifs pratiqués.
- 4 Vendre sur le territoire français, des abris conformes à un modèle bénéficiant d'une attestation de conformité aux exigences de sécurité définies par la norme NFP 90-309/A1 relative aux abris.
- 5 Respecter les délais et les conditions de réalisations prévus contractuellement
- 6 Mettre à la disposition de ses clients du personnel compétent et régulièrement formé aux techniques de l'abri.
- 7 Remettre au client lors de la réception un document contenant les conseils d'utilisation, de sécurité, d'entretien et les garanties concernant le produit fourni.
- 8 Assurer les garanties légales et contractuelles ainsi que le service après-vente (SAV) relatifs aux produits fournis et/ou installés.

Cette charte est réalisée par la commission abris de la FPP

La FPP exerce une simple influence morale sur les signataires et ne saurait être considérée comme intervenant, à quelque titre que ce soit, dans le cadre des relations contractuelles liant directement ou indirectement le client à l'adhérent, ni engager sa responsabilité. Toutefois la violation grave et/ou répétée de cette charte par un adhérent pourra, sur plainte adressée à la FPP (10 rue du Débarcadère – 75017 Paris) entraîner, dans les conditions de l'article prévues aux termes de l'article 8

du règlement intérieur général de la FPP et après vérification des faits, l'exclusion de la Fédération sans aucun dédommagement.